

PORTANT TARIFICATION DES PRESTATIONS DE L'ATELIER DE L'EUPI

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2017-12-08-17 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 08 décembre 2017 donnant délégation au président, pour déterminer les tarifs, loyers et redevances, à l'exception des tarifs de diplômes universitaires et des droits Culture et Sport ;

Vu la délibération du conseil de gestion de l'EUPI du 26 avril 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

La tarification des prestations de l'atelier de l'EUPI comme suit :

Intitulé	Tarifs
Prestations réalisées pour les laboratoires internes	20€ H.T /h
Prestations réalisées pour des organismes extérieurs	30€ H.T/h
Prêts de machines aux laboratoires pour travaux in situ	15€ H.T/h

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

*Par délégation*  
Le Président de l'Université Clermont Auvergne  
Le Directeur Général des Services

*Frangels PAQUIS*

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

15 JUIN 2018

- Publié le

15 JUIN 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.